

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION 2022-09-233  
RÈGLEMENT NO. 328**

---

**RÈGLEMENT NO 328 SUR LES MODALITÉS DE  
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK**

---

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, une municipalité locale peut adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

**ATTENDU QU'** en vertu de ce même article, le mode de publication prescrit par un tel règlement à préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion ainsi qu'une présentation du projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> août 2022;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics pour la Municipalité du Canton de Havelock;

**Par conséquent, il est proposé par** Michael Allen,

**Appuyé par** Gregg Edwards

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents** que le règlement portant le numéro 328, soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJECTIF**

Le règlement a pour but de permettre en tout temps à l'ensemble de la population de prendre connaissance des avis publics émis par la municipalité.

**ARTICLE 3 – SITE INTERNET**

La municipalité diffuse tout avis public sur son site internet.

**ARTICLE 4 - BABILLARDS**

La municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard affiché à l'édifice municipal situé au 481 route 203, Havelock.

De plus, tout avis public est diffusé sur le babillard affiché au Dépanneur Havelock situé au 502 route 202.

**ARTICLE 5 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1

Toutefois le règlement ne s'applique pas à des modalités de publication visant d'autres textes que des avis.

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 5 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité et affichés sur les babillards situés à l'entrée de l'édifice municipal et du Dépanneur Havelock.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

#### **ARTICLE 7 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Le mode de publication des avis publics prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 de Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

#### **ARTICLE 8 – FORCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

#### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

---

Philippe Bourdeau  
Maire suppléant

---

Mylène Vincent  
Directrice générale et Greffière-trésorière

Résolution numéro 2022-09-233

<b>Avis de motion :</b>	1 <sup>er</sup> août 2022
<b>Présentation du projet de règlement :</b>	1 <sup>er</sup> août 2022
<b>Adoption du règlement :</b>	6 septembre 2022
<b>Avis public d'adoption :</b>	7 septembre 2022